

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-067

R-3692-2009

26 mai 2009

PRÉSENTS :

Michel Hardy
Louise Rozon
Marc Turgeon
Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Intervenants

Décision finale sur la phase 1 – Dégroupement du prix de transport dans les tarifs

Demande relative au dégroupement du prix de transport dans les tarifs, à la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, à l'approbation du plan d'approvisionnement pour l'exercice 2010 et à la modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2010

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais);
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 13 mars 2009, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative au dégroupement du prix de transport dans ses tarifs, à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008, à l'approbation de son plan d'approvisionnement pour l'exercice 2010, à la modification de ses tarifs et à l'approbation de certaines autres conditions auxquelles le gaz naturel sera fourni, transporté ou livré aux consommateurs à compter du 1^{er} janvier 2010.

[2] Le 25 mars 2009, la Régie rend la décision D-2009-032², par laquelle, notamment, elle avise qu'elle procédera à l'examen de cette demande en trois phases. La première phase porte sur le dégroupement du prix de transport dans les tarifs de Gazifère, la deuxième sur la fermeture réglementaire des livres et la troisième sur le plan d'approvisionnement et la modification des tarifs.

[3] Le 1^{er} mai 2009, Gazifère dépose ses réponses aux demandes de renseignements de la Régie, de l'ACEF de l'Outaouais, de S.É./AQLPA, et de l'UMQ, relativement à la Phase 1³.

[4] Les 7 et 8 mai 2009, l'ACEF de l'Outaouais, S.É./AQLPA et l'UMQ déposent leurs commentaires relativement à la Phase 1⁴.

[5] Le 11 mai 2009, Gazifère dépose ses réponses à une demande supplémentaire de renseignements de la Régie⁵.

[6] Le 14 mai 2009, Gazifère réplique aux observations écrites de l'ACEF de l'Outaouais⁶. La Phase 1 du présent dossier est prise en délibéré à compter de cette date.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Dossier R-3692-2009.

³ Pièces B-8, B-9, B-10 et B-11, réponses aux demandes de renseignements no. 1 de la Régie, de l'UMQ, de l'ACEF de l'Outaouais et de S.É./AQLPA.

⁴ Pièce C-1-4-ACEF de l'Outaouais; pièce C-5-5-S.É./AQLPA; pièce C-6-4-UMQ.

⁵ Pièce B-12-Réponses à la demande de renseignements no. 3 de la Régie – Phase 1.

⁶ Pièce B-13-Réplique aux observations écrites de l'ACEF de l'Outaouais – Phase 1.

2. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

[7] Les conclusions recherchées par Gazifère pour la Phase 1 du dossier sont les suivantes :

DÉGROUPEMENT DU PRIX DE TRANSPORT DANS LES TARIFS

« *ACCUEILLIR la présente demande;*

APPROUVER, à compter de l'implantation du nouveau système de facturation CIS, la structure et les dispositions tarifaires, telles que reflétées à la pièce GI-2, documents 2 et 3, ainsi que la mise en vigueur des nouveaux Tarifs. »

3. CONTEXTE

[8] Les volumes de gaz naturel sont acheminés à la franchise de Gazifère via les réseaux d'Enbridge Gas Distribution Inc. (EGD) et de Niagara Gas Transmission (Niagara Gas). Chaque année, quelque 150 millions de mètres cubes de gaz naturel sont livrés à Gazifère sous le Tarif 200 d'EGD. Environ 80 % de ces volumes proviennent du service de vente d'EGD. Les 20 % de volumes restants sont fournis à partir du service de transport (*Ontario T-Service*) par lequel les clients contractent leurs propres arrangements d'approvisionnement et de transport de gaz naturel jusqu'à la franchise d'EGD. Cette dernière fournit les services d'équilibrage et de distribution à tous ses clients, y compris à ceux qui sont en service de transport. Les clients en service de transport paient l'approvisionnement et le transport jusqu'à la franchise d'EGD à leurs fournisseurs respectifs. Le gaz naturel est par la suite transporté sur le réseau d'EGD jusqu'à l'interconnexion avec le réseau de Niagara Gas qui traverse la rivière des Outaouais (*Ottawa River crossing*) pour être acheminé jusqu'à la franchise de Gazifère. Gazifère est le seul client du réseau *Ottawa River crossing* de Niagara Gas. Aucun client en service de transport ne détient de la capacité sur les réseaux d'EGD et *Ottawa River crossing* de Niagara Gas⁷.

⁷ Pièce B-1-GI-1, document 1, réponse A.6; pièce B-8-GI-3, document 1, réponse 3.1; pièce B-9-GI-4, document 1, réponse 1.1.

[9] Sous le système de facturation actuel, Gazifère facture à tous ses clients, en service de vente, d'achat/revente et de transport, le prix de transport et de distribution de ses tarifs, lequel inclut les coûts de transport d'EGD et de Niagara Gas. Par la suite, elle crédite le prix de transport à ses clients en service de transport. Gazifère a présentement 42 clients en service de transport. De ce nombre, quatre clients reçoivent le crédit service-T directement de Gazifère. Les 38 autres clients en service de transport reçoivent le crédit par l'entremise de leur courtier respectif. Gazifère remet le crédit service-T à trois différents courtiers⁸.

[10] À la suite des changements qui seront apportés à son Tarif 200 et à l'implantation de son nouveau système de facturation⁹, EGD facturera le prix de transport à Gazifère sur une ligne séparée de la facture et éliminera le crédit service-T accordé aux clients en service de transport. Gazifère devra en conséquence procéder au dégroupement du prix de transport, pour tous ses tarifs, afin de le scinder en deux composantes, soit le prix de distribution et le prix de transport, et présenter séparément la composante « prix de transport » sur la facture de ses clients. Elle devra également éliminer le crédit service-T accordé à ses clients en service de transport¹⁰. Les changements apportés n'auront aucun impact sur le coût du gaz en vertu du Tarif 200 payé par Gazifère et sur la facture des clients, y compris ceux qui sont en services d'achat/revente et de transport¹¹.

4. MODIFICATION DE LA STRUCTURE ET DES DISPOSITIONS TARIFAIRES

[11] Gazifère propose de séparer le prix de transport et de distribution dans la section « Taux unitaires » de ses tarifs 1 à 9 en deux composantes et de retirer des Tarifs l'article 3.0 intitulé Crédit service-T à l'annexe « Service de transport », dès que son nouveau système de facturation CIS sera implanté. Elle propose également d'ajouter les définitions françaises et anglaises suivantes dans les Tarifs :

⁸ Pièce B-11-GI-6, document 1, réponse 4 a).

⁹ Pièce B-1-GI-1, document 1, réponses A.2 et A.3; pièce B-10-GI-5, document 1, réponses 2 a) et 2 b).

¹⁰ Pièce B-1-GI-10, document 1, réponse 4 a).

¹¹ Pièce B-1-GI-1, document 1, réponses A.7 et A.8; pièce B-10-GI-5, document 1, réponse 4 a).

« Prix de distribution

Une composante des tarifs 1 à 9 qui permet au distributeur de récupérer ses coûts d'exploitation et le coût associé à l'équilibrage de la charge.

Prix de transport

Une composante des tarifs 1 à 9 qui permet au distributeur de récupérer les coûts afférents au transport en amont du gaz naturel consommé par le client.

Delivery Charge

A component of Rates 1 to 9 through which the distributor recovers its operating costs and the cost of load balancing.

Transportation charge

A component of Rates 1 to 9 through which the distributor recovers its costs of transporting the customer's gas on upstream pipelines. »¹².

[12] L'article 2.2.2 des tarifs 6 et 8 sera modifié afin de refléter les changements résultant du dégroupement du prix de transport¹³.

[13] L'article 2.0 des dispositions générales – Ententes de service de transport de la version française des Tarifs sera modifié pour éliminer la référence au prix du transport¹⁴.

[14] L'article 11 b) (ii) des dispositions générales – Ententes de service de transport, des versions française et anglaise des Tarifs, sera modifié pour éliminer la référence au crédit pour service de transport¹⁵.

[15] S.É./AQLPA et l'UMQ appuient les modifications proposées par Gazifère¹⁶. S.É./AQLPA suggère, toutefois, que Gazifère dresse, auprès de la Régie, un portrait des interrogations de sa clientèle sur la nouvelle facture, afin de permettre d'ajuster l'information à l'avenir si des compréhensions incorrectes sont notées. L'ACEF de l'Outaouais ne s'oppose pas à la demande de Gazifère mais exprime ses préoccupations quant à la nature des informations qui seront fournies aux petits consommateurs et aux mesures mises en place par le distributeur pour protéger ces consommateurs, lors de la

¹² Pièce B-1-GI-2, document 1, réponse R.4.

¹³ Pièce B-8-GI-3, document 1, réponse 1.1; pièce B-12-GI-3, document 2, réponse 1.1.

¹⁴ Pièce B-9-GI-4, document 1, réponse 2.1.

¹⁵ Pièce B-9-GI-4, document 1, réponse 3.2.

¹⁶ Pièce C-5-5-S.É./AQLPA; pièce C-6-4-UMQ.

transition vers son nouveau système de facturation CIS¹⁷. Gazifère conteste les arguments énoncés par l'ACEF de l'Outaouais et demande à la Régie de ne pas donner suite aux recommandations de l'intervenante¹⁸.

5. OPINION DE LA RÉGIE

[16] La Régie constate que le dégroupement du prix de transport dans les tarifs de Gazifère ne correspond pas à l'introduction d'un nouveau service mais plutôt à un changement administratif qui est facilité par l'implantation du nouveau système de facturation CIS du distributeur. Ce changement simplifiera la facturation et la rendra plus transparente pour tous les clients. L'identification du prix de transport sur une ligne séparée de la facture permettra aux clients d'identifier les coûts des services qu'ils reçoivent du distributeur.

[17] La Régie note que Gazifère offre à ses clients la possibilité d'acheter leur propre service de transport depuis approximativement 1992 et qu'elle pourra continuer à les appuyer dans leur choix d'options de service de gaz naturel¹⁹.

[18] La Régie note également que le dégroupement du prix de transport dans les tarifs du distributeur n'aura aucun impact sur sa compétitivité vis-à-vis des autres fournisseurs de gaz naturel et n'encourage pas non plus la consommation d'autres formes d'énergie au détriment du gaz naturel²⁰.

[19] La Régie constate également qu'aucun coût supplémentaire n'est associé aux changements proposés²¹.

[20] La Régie est satisfaite des mesures prises par Gazifère pour répondre aux questions et aux préoccupations de sa clientèle lors de la période d'introduction de la nouvelle facture. Ces mesures consistent en l'insertion d'un encart informatif dans la nouvelle

¹⁷ Pièce C-1-4-ACEF de l'Outaouais.

¹⁸ Pièce B-13-Réplique aux observations écrites de l'ACEF de l'Outaouais – Phase 1.

¹⁹ Pièce B-10-GI-5, document 1, réponses 1 a), 1 h), 4 b) et 4 c).

²⁰ *Ibid.*, réponses 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e); pièce B-11-GI-6, document 1, réponse 5 a).

²¹ Pièce B-10-GI-5, document 1, réponse 1 f); pièce B-11-GI-6, document 1, réponse 7 a).

facture, à l'embauche temporaire de nouveaux préposés pour répondre au probable flux d'appels des clients lors de la période d'introduction de la nouvelle facture ainsi qu'à la transmission des informations à tous les préposés du centre d'appels du distributeur pour leur permettre de répondre de façon précise aux questions de la clientèle résidentielle²².

[21] La Régie ne retient pas la recommandation de l'ACEF de l'Outaouais à l'effet de reporter la mise en vigueur des tarifs proposés afin de permettre des discussions entre le distributeur et les consommateurs à petit débit sur la nouvelle présentation de la facture et sur la mise en place de mesures pour protéger ces consommateurs. La Régie note de plus que le report de la mise en vigueur des tarifs proposés, après l'implantation du nouveau système de facturation d'EGD, entraînerait des coûts importants injustifiés dans les circonstances²³.

[22] La Régie ne retient pas, non plus, la suggestion de S.É./AQLPA de demander à Gazifère de dresser un portrait des interrogations de sa clientèle, car une telle demande n'est pas nécessaire.

[23] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie approuve la structure et les dispositions tarifaires proposées par Gazifère.

6. DATE DE MISE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX TARIFS

[24] Gazifère indique qu'il n'y a pas de délai entre l'implantation de son nouveau système de facturation CIS et la mise en vigueur des tarifs proposés. Elle propose de facturer ces tarifs dans le cadre de son nouveau système de facturation, et ce, dès son implantation, prévue à la mi-juin 2009. Elle n'entend pas émettre de facture au début du mois de juin 2009 avec l'ancien système et propose de suspendre tout simplement la facturation jusqu'à la mi-juin 2009 pour émettre des factures qui proviennent uniquement de son nouveau système de facturation. L'entrée en vigueur des tarifs proposés est donc conditionnelle à l'implantation du nouveau système de facturation.

²² Pièce B-10-GI-5, document 1, réponse 1 f) et 1 g).

²³ *Ibid.* à la page 3; pièce B-10-GI-5, document 1, réponse 4 a).

[25] Dans l'éventualité où elle devait reporter la date d'implantation du nouveau système de facturation, Gazifère entend déposer, pour approbation auprès de la Régie, les tarifs reflétant le dégroupement du prix de transport et l'élimination du crédit service-T révisés pour tenir compte de l'ajustement du coût du gaz du 1^{er} juillet 2009, le tout dans le cadre de l'ajustement des tarifs du mois de juillet²⁴.

[26] La Régie devra cependant fixer la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs résultant du dégroupement du prix de transport. Elle désire être informée suffisamment à l'avance de la date envisagée par Gazifère pour la mise en vigueur de ces tarifs, afin de rendre sa décision en temps utile à cet égard. **Elle demande à Gazifère de l'informer dès qu'elle le pourra, en fonction de l'implantation de son nouveau système de facturation CIS, de la date proposée d'entrée en vigueur de la structure et des dispositions tarifaires qui reflètent le dégroupement du prix de transport. Elle réserve donc sa décision sur la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs proposés.**

[27] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

APPROUVE la structure et les dispositions tarifaires proposées par Gazifère, telles que reflétées à la pièce B-6-GI-2, documents 2 et 3;

DEMANDE à Gazifère de l'informer dès qu'elle le pourra, en fonction de l'implantation de son nouveau système de facturation CIS, de la date proposée d'entrée en vigueur de la structure et des dispositions tarifaires identifiées ci-dessus;

²⁴ Pièce B-8-GI-3, document 1, réponse 4.1.

RÉSERVE sa décision sur la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs résultant du dégroupement du prix de transport dans les tarifs de Gazifère.

Michel Hardy
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEF de l'Outaouais) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.